

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA PAROISSE SAINTE-MARIE-MADELEINE QUI A EU LIEU À 19 h 30 LE LUNDI 22 JANVIER 2018 AU LIEU DÉSIGNÉ PAR RÉSOLUTION, 405 BOULEVARD LAURIER, SAINTE-MARIE-MADELEINE.

Étaient présents madame la conseillère Ginette Gauvin et messieurs les conseillers René Poirier, Bernard Cayer, Jean-Guy Chassé, Pascal Daigneault et René-Carl Martin.

Tous formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Gilles Carpentier.

Madame Lucie Paquette, directrice générale, était également présente.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions

4. Administration

- 4.1 Prévisions budgétaires 2018
- 4.2 Programme triennal des immobilisations pour les exercices financiers 2018, 2019 et 2020

5. Législation

- 5.1 Règlement 18-480 ayant pour objet de fixer la taxe foncière générale à taux variés, les taxes spéciales, les tarifs de compensation ainsi que les conditions de perception pour l'année 2018 – *Adoption*

6. Période de questions
7. Levée de la séance

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA PAROISSE SAINTE-MARIE-MADELEINE À 19 h 40**

2018-01-028

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
-

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance, et, qu'ils s'en déclarent satisfaits;
 IL est proposé par monsieur Jean-Guy Chassé, appuyé par monsieur Bernard Cayer, et résolu à l'unanimité des membres présents;
 QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

4. ADMINISTRATION

2018-01-029

4.1 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018 - ADOPTION

CONSIDÉRANT le dépôt et la présentation par le Conseil des prévisions budgétaires pour l'année 2018;

IL est proposé par monsieur René Poirier, appuyé par monsieur Pascal Daigneault, et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'adopter telles que présentées, les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018, prévoyant des revenus égaux aux dépenses, soit un montant de 3 555 000\$;

QU'un document explicatif sur le budget 2018 et le programme triennal d'immobilisations pour les exercices 2018, 2019 et 2020, sera distribué à chaque adresse civique de la municipalité.

2018-01-030

4.2 PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2018, 2019 ET 2020

CONSIDÉRANT l'article 953.1 du Code municipal du Québec, le Conseil doit adopter le programme triennal des immobilisations pour les exercices financiers des trois (3) prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a préparé un programme triennal des immobilisations pour les exercices financiers 2018, 2019 et 2020;

	Administration	Transport	Hygiène	Loisir & Parcs	Total
2018			30 000\$	50 000\$	80 000\$
2019			30 000\$	30 000\$	60 000\$
2020		30 000\$	30 000\$	30 000\$	90 000\$
		30 000\$	90 000\$	110 000\$	230 000\$

IL est proposé par monsieur René Poirier, appuyé par madame Ginette Gauvin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;
D'adopter le programme triennal des immobilisations pour les exercices financiers 2018, 2019 et 2020.

5. LÉGISLATION

2018-01-031

5.1 RÈGLEMENT 18-480 AYANT POUR OBJET DE FIXER LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS, LES TAXES SPÉCIALES, LES TARIFS DE COMPENSATION AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2018 – *ADOPTION*

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion avec demande de dispense de lecture a été donné lors de la session ordinaire du 15 janvier 2018 par monsieur Bernard Cayer, copie du projet de règlement ayant alors été remis aux membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL est proposé par monsieur Bernard Cayer, appuyé par monsieur Pascal Daigneault, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le règlement numéro 18-480 soit adopté et qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

AFIN de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, de pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité, le Conseil de la municipalité de la Paroisse Sainte-Marie-Madeleine décrète et ordonne :

ARTICLE 1 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS

Les catégories d'immeubles pour lesquels la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale, ces catégories étant définies aux articles 244.30 et suivants de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q chapitre F-2.1) :

1. Catégorie résiduelle (taux de base)
2. Catégorie des immeubles non résidentiels
3. Catégorie des terrains vacants desservis

1.1 Le taux de la catégorie résiduelle est fixé à cinquante-six sous (0,56\$) du cent dollars (100,00\$) d'évaluation. Taux imposé et prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables inscrits au rôle d'évaluation de la Paroisse Sainte-Marie-Madeleine comprenant notamment les exploitations agricoles enregistrées;

- 1.2 Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à un dollar et un sou (1.01\$) du cent dollars (100,00\$) d'évaluation. Taux imposé et prélevé sur tous les immeubles non résidentiels (commerciaux).
- 1.3 Le taux de taxe générale sur la valeur foncière pour les terrains vacants desservis par les services d'aqueduc et d'égouts est fixé à un dollar et douze sous (1,12 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les terrains vacants desservis par les services d'aqueduc et d'égouts situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

ARTICLE 2 – TAXE SPÉCIALE D'ÉCLAIRAGE

Aux fins de financer le service d'éclairage, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé dans un secteur desservi, une taxe spéciale d'éclairage :

- 2.1 Le taux de la taxe spéciale d'éclairage est fixé à un sou (0,01\$) du cent dollars (100,00\$) d'évaluation. Elle s'applique sur les immeubles imposables du secteur Douville incluant les exploitations agricoles enregistrées;
- 2.2 Le taux de la taxe spéciale d'éclairage est fixé à un sou (0,01\$) du cent dollars (100,00\$) d'évaluation. Elle s'applique sur les immeubles imposables du secteur du Domaine du Lac Huron;
- 2.3 Le taux de la taxe spéciale d'éclairage est fixé à deux sous (0,02\$) du cent dollars (100,00\$) d'évaluation. Elle s'applique sur les immeubles imposables des rues de la Rose-des-Vents et Henri;

Afin de respecter l'article 244.7.1 sur la fiscalité municipale et conformément à l'article 36.15 de la loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre m-14), les répartitions se feront sur le compte de taxes de la façon suivante;

- 2.4 Qu'un taux de dix 10 % par unité de logement soit imposé et prélevé pour la taxe spéciale d'éclairage pour un immeuble (résidence ou unité de logement) situé sur une exploitation agricole enregistrée (EAE) pour respecter l'article 244.7.1 sur la fiscalité municipale et conformément à l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);
- 2.5 Qu'un taux de quatre-vingts 90% soit imposé et prélevé pour la taxe spéciale d'éclairage pour une exploitation agricole enregistrée (EAE) pour respecter l'article 244.7.1 sur la fiscalité municipale et conformément à l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de

l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) autre que pour l'immeuble (résidence ou unité de logement) mentionnée à l'article 3.6 ci-haut mentionné;

- 2.6 Qu'un taux de cent 100 % soit imposé et prélevé pour la taxe spéciale d'éclairage pour une exploitation agricole enregistrée (EAE) pour respecter l'article 244.7.1 sur la fiscalité municipale et conformément à l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) lorsque qu'il n'y a aucun immeuble (résidence ou unité de logement) d'inscrit au rôle.

ARTICLE 3 – TARIF DE BASE D'AQUEDUC, COMPTEUR ET TARIF COMPLÉMENTAIRE

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité, un tarif de compensation :

- 3.1 Un tarif de base de deux cent quinze dollars (215,00\$) est exigé du propriétaire d'un immeuble¹ pour chaque logement ou commerce présent sur cet immeuble, **à l'exception** des immeubles situés dans le domaine du Lac Huron, présentant une consommation de 50 000 gallons ou moins auquel s'ajoute le tarif complémentaire applicable selon la consommation réelle;
- 3.2 Un tarif de base de cent soixante-dix-huit dollars (178,00\$) est exigé du propriétaire d'un immeuble¹ situé dans le Domaine du Lac Huron pour chaque logement ou commerce présent sur cet immeuble, présentant une consommation de 50 000 gallons ou moins auquel s'ajoute le tarif complémentaire applicable selon la consommation réelle;
- 3.3 Un tarif de base de deux cent seize dollars (216,00\$) est exigé du propriétaire d'un immeuble¹ commercial pour chaque logement, commerce ou industrie présents sur cet immeuble, présentant une consommation de 50 000 gallons ou moins auquel s'ajoute le tarif complémentaire applicable selon la consommation réelle;
- 3.4 Un tarif de quinze dollars (15,00\$) est exigé du propriétaire d'un immeuble¹ pour la location de chaque compteur d'eau;

¹ Incluant les exploitations agricoles enregistrées (EAE) pour respecter l'article 244.7.1 sur la fiscalité municipale et conformément à l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

- 3.5 Un tarif complémentaire de deux dollars et soixante cents (2,60\$) du mille gallons (1 000) est exigé du propriétaire d'un immeuble¹ pour la consommation réelle excédant cinquante mille gallons (50 000) inclus dans le tarif de base;
- Afin de respecter l'article 244.7.1 sur la fiscalité municipale et conformément à l'article 36.15 de la loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre m-14), les répartitions se feront sur le compte de taxes de la façon suivante :
- 3.6 Qu'un taux de dix pour cent (10 %) par unité de logement soit imposé et prélevé pour la base et le surplus d'eau pour un immeuble (résidence ou unité de logement) situé sur une exploitation agricole enregistrée (EAE) pour respecter l'article 244.7.1 sur la fiscalité municipale et conformément à l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);
- 3.7 Qu'un taux de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) soit imposé et prélevé pour la base d'eau et le surplus d'eau pour une exploitation agricole enregistrée (EAE) pour respecter l'article 244.7.1 sur la fiscalité municipale et conformément à l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) autre que pour l'immeuble (résidence ou unité de logement) mentionnée à l'article 3.6 ci-haut mentionné;
- 3.8 Qu'un taux de cent pour cent (100 %) soit imposé et prélevé pour la base d'eau, le surplus d'eau et la location du compteur d'eau pour une exploitation agricole enregistrée (EAE) pour respecter l'article 244.7.1 sur la fiscalité municipale et conformément à l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) lorsqu'il n'y a aucun immeuble (résidence ou unité de logement) d'inscrit au rôle.

ARTICLE 4 – ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets domestiques, il est imposé et sera exigé du propriétaire d'un immeuble desservi situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation :

- 4.1 Un tarif de cent cinq dollars (105,00\$) est exigé du propriétaire d'un immeuble par unité de logement pour l'enlèvement et la destruction des déchets **excluant** les exploitations agricoles enregistrées;
- 4.2 Un tarif de trente et un dollars cinquante sous (31,50\$) ou 30 pour cent (30 %) du montant mentionné à l'article 4.1 est exigé du

propriétaire d'une exploitation agricole enregistrée par unité de logement pour l'enlèvement et la destruction des déchets;

- 4.3 Un tarif de soixante-treize dollars et cinquante sous (73,50\$) ou soixante-dix pour cent (70 %) du montant mentionné à l'article 4.1 est exigé du propriétaire d'une exploitation agricole enregistrée pour l'enlèvement et la destruction des déchets autre que pour l'immeuble (unité de logement) mentionné à l'article 4.2 ci-haut mentionné.

ARTICLE 5 – COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Aucun frais.

ARTICLE 6 – COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Aux fins de financer le service de collecte sélective des matières organiques, il est imposé et sera exigé du propriétaire d'un immeuble desservi situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation :

- 6.1 Un tarif de cinquante dollars (50,00\$) est exigé du propriétaire d'un immeuble par unité de logement pour la collecte sélective des matières organiques **excluant** les exploitations agricoles enregistrées;
- 6.2 Un tarif de quinze dollars (15,00\$) ou trente pour cent (30 %) du montant mentionné à l'article 6.1 est exigé du propriétaire d'une exploitation agricole enregistrée par unité de logement pour la collecte sélective des matières organiques;
- 6.3 Un tarif de trente-cinq dollars (35,00\$) ou soixante-dix pour cent (70 %) du montant mentionné à l'article 6.1 est exigé du propriétaire d'une exploitation agricole enregistrée pour la collecte sélective des matières organiques autre que pour l'immeuble (unité de logement) mentionnée à l'article 6.2 ci-haut mentionné.

ARTICLE 7 – INSTALLATION SEPTIQUE

Aux fins de financer le service de vidange des installations septiques, il est imposé et sera exigé du propriétaire d'un immeuble desservi situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation :

- 7.1 Qu'une tarification de cent dollars (100,00\$) soit imposée et prélevée du propriétaire d'un immeuble desservi* pour chaque installation septique sur la propriété.

* Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Sans

restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée;

- 7.2 Qu'une tarification de cinq cents dollars (500,00\$) soit imposée et prélevée du propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement des eaux usées muni d'une lampe UV afin d'assumer les frais d'entretien et de tests annuels obligatoires.

ARTICLE 8 – ASSAINISSEMENT DES EAUX

Aux fins de financer le service d'assainissement des eaux, il est imposé et sera exigé du propriétaire d'un immeuble desservi situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation :

- 8.1 Aux fins du présent article 8 – assainissement des eaux, exploitation et immobilisation, une unité signifie un emplacement comprenant un logement ou l'emplacement d'une habitation :
- 8.1.1 Un logement est considéré comme une unité;
 - 8.1.2 Tout logement additionnel dans une même construction est considéré comme une unité additionnelle, à l'exception de la bigénération prévue à l'article 10.1;
 - 8.1.3 Un commerce ou une industrie représente une unité;
 - 8.1.4 Un terrain vague représente une demi-unité;
 - 8.1.5 Un terrain comprenant une construction qui n'est pas une habitation représente une demi-unité;

EXPLOITATION

- 8.2 Qu'une tarification de cent dollars (100,00\$) soit imposée et prélevée par unité du propriétaire à l'ensemble des immeubles desservis, à l'exception des immeubles dont la consommation est supérieure à 80 000 gallons par année, par le réseau d'égout sanitaire pour pourvoir aux coûts d'exploitation des ouvrages communs;
- 8.3 Qu'une tarification de deux cents dollars (200,00\$) soit imposée et prélevée par unité du propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'égout sanitaire dont la consommation annuelle d'eau potable est de plus de 80 000 gallons par année;

IMMOBILISATION

- 8.4 Qu'une tarification de vingt-huit dollars (28,00\$) soit imposée et prélevée par unité du propriétaire à l'ensemble des immeubles desservis par le réseau d'égout sanitaire pour pourvoir au paiement

de la quote-part en capital et intérêts des coûts d'immobilisations des ouvrages communs;

- 8.5 Qu'une tarification de quinze dollars (15,00\$) soit imposée et prélevée par unité du propriétaire d'un immeuble inclus dans **l'annexe A**, desservi par le réseau d'égout sanitaire pour pourvoir au paiement de la quote-part en capital et intérêts des coûts d'immobilisations des travaux exécutés au Domaine des Hurons (incluant le poste de pompage, conduite de trop-plein se rendant à la rivière des Hurons et conduite de refoulement entre le poste de pompage du Domaine et la conduite de refoulement entre le poste de pompage principal du réseau);
- 8.6 Qu'une tarification de dix-huit dollars (18,00\$) soit imposée et prélevée par unité du propriétaire d'un immeuble inclus dans **l'annexe B**, desservi par le réseau d'égout sanitaire pour pourvoir au paiement de la quote-part en capital et intérêts des coûts d'immobilisations des travaux exécutés sur la rue du Moulin jusqu'au poste de pompage principal;
- 8.7 Qu'une tarification de cinquante dollars (50,00\$) soit imposée et prélevée par unité du propriétaire d'un immeuble inclus dans **l'annexe C**, desservi par le réseau d'égout sanitaire pour pourvoir au paiement de la quote-part en capital et intérêts des coûts d'immobilisations des travaux exécutés sur la route 116, les rues du Ruisseau, Paquin et Noiseux;

ARTICLE 9 – TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Aux fins de financer les travaux de construction, de réparation et d'entretien des cours d'eau, il est imposé et sera exigé du propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la municipalité situé à l'intérieur du bassin versant d'un cours d'eau sur lequel des travaux ont été réalisés, un tarif de compensation :

- 9.1 Qu'une tarification soit imposée et prélevée à tous les propriétaires d'immeubles bénéficiant des travaux selon le partage des coûts selon la répartition contributive fournie par la MRC des Maskoutains, gestionnaire des travaux.

ARTICLE 10 – BIGÉNÉRATION

- 10.1 Qu'une tarification de cent dollars (100,00\$) soit imposée et prélevée du propriétaire d'un immeuble habitant un logement bigénération à titre de compensation pour services municipaux.

ARTICLE 11 – COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX DE CERTAINS IMMEUBLES NON IMPOSABLES

11.1 Qu'une compensation de cinquante-six sous (0.56\$) du cent dollars (100,00\$) d'évaluation est imposée et prélevée du propriétaire de tout immeuble situé sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine et visé à l'article 204, alinéa 10 de la Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c.F-2.1, à titre de compensation pour services municipaux. Cette compensation est basée sur la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 12 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

12.1 Les tarifs ainsi que les taxes spéciales sont annuels et indivisibles. Toute nouvelle unité s'ajoutant en cours d'année est assujettie au paiement du plein montant. De même, la disparition ou la réduction d'unités affectées en cours d'année n'entraîne aucun remboursement.

ARTICLE 13 – TAUX D'INTÉRÊT

13.1 Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à douze pour cent (12 %) pour l'exercice financier 2018.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gilles Carpentier
Maire

Lucie Paquette
Directrice générale

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

2018-01-032

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL est proposé par monsieur René Poirier, appuyé par madame Ginette Gauvin, et résolu à l'unanimité des membres présents;
DE lever cette séance à 20 h 35.

Gilles Carpentier
Maire

Lucie Paquette
Directrice générale